Ville de L'Horme
Commune de Saint-Etienne Métropole

Réunion du Conseil Municipal

Du

Lundi 18 décembre 2023

Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-trois, le 18 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier, HOSPITAL Angélique, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille, BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, OUAKKOUCHE Dalila, NUNEZ Dominique, BECH Françoise, CHAPUIS Laurent, MACHADO Elodie, VINCENT Pierre, MILLET Gaëtan, DECHAZERON Myriam, CHARVIEUX Sandra, PAYRE Damien.

Absent(s) excusé(s) : DUGOUGEAT Céline, BERNOU Philippe, SAILLIER Cindy, ROSIER Franck, LLAVORI Rémy, qui ont donné procuration respectivement à HOSPITAL Angélique, NUNEZ Dominique, DESPINASSE Lucille, DECHAZERON Myriam et CHARVIEUX Sandra.

Absent(s) : HAMMACHE Nordine, LOUSSERT Emilie, MILHE Alexandre, MATHEVON Marilyne.

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne M. VINCENT Pierre secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 06 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023 a été adressé aux Conseillers municipaux ; il le soumet à l'approbation du Conseil Municipal qui l'adopte à l'unanimité.

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT)

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021/47 en date du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Assurances des dommages aux biens, validation de la proposition de l'entreprise Groupama Rhône-Alpes Auvergne pour un montant annuel de 16 029.39 € HT soit 17 544.40 € TTC.
- Renouvellement d'une concession N° 30-10, case columbarium dans le 3ème cimetière pour une durée de 10 ans et la somme de 175 €.
- Demande de subvention auprès de la Région, pour un montant de 40 698.90 €, portant sur un montant de dépenses de 135 626.34 HT de bois local concernant le projet de création et construction d'un Pôle AJE au titre de l'appel à projet « développer et promouvoir la construction en bois local »,
- Renouvellement d'une concession n° 519, masse 4, dans le 2ème cimetière à compter du 20 octobre 2023 pour une durée de 30 ans et la somme de 300 €.
- Renouvellement d'une concession n° 521, masse 5, dans le 2ème cimetière à compter du 27 octobre 2023 pour une durée de 30 ans et le somme de 300 €.
- Attribution du marché pour le nettoyage des bâtiments communaux à l'entreprise MS42 pour un montant total sur 3 ans de 80 347.845 € HT soit 96 417. 42 € TTC.

- Renouvellement d'une concession n° 340-341, masse 5, dans le 3ème cimetière, à compter du 30 mai 2023 pour une durée de 50 ans et la somme de 1250 €.
- Renouvellement d'une concession n° 514-515, masse 3, dans le 2ème cimetière à compter du 14 avril 2023 pour une durée de 30 ans et la somme de 600 €.
- Renouvellement d'une concession n° 508-509, masse 3, dans le 2ème cimetière à compter du 14 octobre 2021 pour une durée de 30 ans et la somme de 600 €.
- Renouvellement d'une concession n° 118-119, masse 5, dans le 3ème cimetière à compter du 30 novembre 2021 pour une durée de 30 ans et la somme de 750 €.

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 06/10/2023 au 10/11/2023 :

- **N°DA 42110 23 0056**, réceptionnée en mairie le 06/10/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale G N° 185, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 10/10/2023.
- **N°DA 42110 23 0057**, réceptionnée en mairie le 09/10/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale ZA N° 128, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 10/10/2023.
- **N°DA 42110 23 0058**, réceptionnée en mairie le 12/10/2023 – parcelles bâties – références cadastrales F N° 492 - 510, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 16/10/2023.
- **N°DA 42110 23 0059**, réceptionnée en mairie le 16/10/2023 – parcelles non bâties – références cadastrales C N°983 – 979 – 980 – 974 – 981- 978 et 975 ont fait l'objet d'une décision de non préemption, le 18/10/2023,
- **N°DA 42110 23 0060**, réceptionnée en mairie le 18/10/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale AA N° 102, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 18/10/2023.
- **N°DA 42110 23 0061**, réceptionnée en mairie le 19/10/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale F N° 290, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 23/10/2023.
- **N°DA 42110 23 0062**, réceptionnée en mairie le 18/10/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale F N° 201, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 23/10/2023.
- **N°DA 42110 23 0063**, réceptionnée en mairie le 26/10/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale C N° 751, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 30/10/2023
- **N°DA 42110 23 0064**, réceptionnée en mairie le 10/11/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale H N° 479, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 13/11/2023.

☞ L'**assemblée délibérante** prendre acte des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

4	RH/délibération 2023/84 : Plan de formation 2024-26

Nomenclature Contrôle de Légalité : 8.6

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La nécessite de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité ;
- La collectivité a adopté le 7 décembre 2020, le plan de formation 2021 – 2023 ;

Au 01/12/2023, la collectivité compte 65 agents :

- 38 agents titulaires,
- 0 agents stagiaires,
- 27 agents contractuels

La collectivité ne peut pas prétendre au plan de formation mutualisé de la Loire de moins de 50 agents et doit concevoir et formaliser son propre plan de formation pour la période de 2024 à 2026 à l'instar du dernier (2021 – 2023).

Si le caractère obligatoire de l'élaboration d'un plan de formation pour les communes notamment, est prévu par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents territoriaux, sa démarche d'élaboration est quant à elle déterminée par la collectivité selon son contexte, ses orientations politiques, ses axes stratégiques, sa taille et les axes de sa politique Ressources Humaines.

Le plan de formation a pour objectif de traduire l'ambition municipale d'amélioration continue du service public en anticipant ses évolutions, à savoir :

- Les transferts de compétences entrainent de nouvelles compétences, les évolutions des politiques publiques et de règlementations …
- Des demandes accrues en termes d'écoute, de proximité et de qualité de la part des usagers,
- Les moyens budgétaires contraints.

Ce plan de formation doit :

- Traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs,
- Hiérarchiser ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité Social Territorial (CST) le 30 novembre 2023 reposent sur quatre axes :

➔ Axe 1 : s'informer pour actualiser ses connaissances,

➔ Axe 2 : se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

- Le pilotage et le management des ressources
- Les interventions techniques
- Les services à la population

➔ Axe 3 : promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail

➔ Axe 4 : rendre les agents acteurs de leurs parcours professionnels.

Le projet de plan de formation 2024 – 2026 est annexé à la présente.

Le règlement de formation associé est présenté lors de la même séance du conseil municipal.

Mme Dechazeron : questionne sur le nombre de « secouristes » formés dans les services ?
Mr le Maire : indique qu'il y a en a au moins 1 par service (respect réglementation) tout en précisant qu'une réflexion interne sur une généralisation à tous de ces formations est en cours (...)

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le plan de formation, tel qu'annexé à la présente, pour la période de trois ans avec la faculté de réajustements annuels (cf. annexe partie III Modalités d'élaboration) ;
- Constater qu'en validant ledit plan de formation, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
  - Intégration et professionnalisation,
  - Perfectionnement,
  - Préparation aux concours et examens professionnels,

- Confirmer que ledit plan de formation permet d'identifier des actions de mobilisations par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).

5	RH/délibération 2023/85 : Règlement de formation

Nomenclature Contrôle de Légalité :8.6

Monsieur le Maire rappelle :
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 30 novembre 2023 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la Commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la Commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la Commune à des formations proposées par des organismes privés, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant la démarche engagée par la Commune de L'HORME depuis plusieurs années de mise en place d'un plan pluriannuel de formation spécifique à la Commune,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la Commune de L'HORME.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le règlement de formation annexé se décompose en quatre parties :

- Les autorisations d'absences,
- La prise en charges des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement,
- Les règles de priorité de départ en formation,
- La formation et le temps de travail.

L'objectif de ce règlement est de permettre à chaque agent de connaître ses droits et ses obligations en matière de formation afin de rendre chaque agent acteur de sa carrière.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération, lequel définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation,
- Dire que ce règlement se substitue à toute décision antérieure relative aux modalités de prise en charges de tous frais afférents aux actions de formation,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte afférent et utile à sa bonne mise en œuvre.

6	RH/délibération 2023/86 : Règles de promotion dans les cadres d'emploi de la FPT (promus/promouvables)

Nomenclature Contrôle de Légalité 4.1 & 4.2

Après avoir rappelé que le conseil municipal s'était prononcé par délibération en date du 18 décembre 2007, sur les taux de promotion d'avancement de grade, et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et à la réglementation,

Monsieur le Maire expose la réglementation en vigueur :

Vu le CGFP chapitre II – Avancement (articles L522 à L522-37) précisant :

- ✓ L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade (L522-1) ;
- ✓ L'avancement d'échelon est accordé de plein droit et est fonction de l'ancienneté ; il est accordé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement (L522-2 et L522-10) ;
- ✓ L'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :
    1) Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;
    2) Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;
    3) Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel (L522-24).

- ✓ Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.
  Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial (L522.27) ;
- ✓ L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement.
  Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau (L522-28) ;
- ✓ L'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade (L522-29) ;

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour chacun des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.
Conformément à la réglementation pour la mise en œuvre des règles de promotion à l'intérieur des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis le 30 novembre 2023.

Les propositions de ratios qui ont été soumises au CST intègre les différentes situations permettant aux agents de bénéficier d'une promotion.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- **Fixer les taux de promotion** des personnels territoriaux à l'intérieur des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale inscrits au tableau des effectifs communaux comme suit :

  - Principe de l'annualité : le tableau d'avancement de grade reste annuel
  - Personnels éligibles : les agents titulaires d'un cadre d'emploi qui remplissent personnellement les conditions définies par leur statut particulier et qui sont proposés à un avancement de grade
  - Cadre d'emplois inscrits au tableau des effectifs communaux :

1. Filière administrative :

- Catégorie C :
  - Adjoint administratif
  - Adjoint administratif principal de 2ème classe
  - Adjoint administratif principal de 1èreclasse

Pour ces grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
  - Rédacteur
  - Rédacteur principal de 2ème classe
  - Rédacteur principal de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie A :
  - Attaché
  - Attaché principal

Pour le grade des attachés territoriaux, le ratio sera de 75% des agents remplissant les conditions
Pour le grade des attaché principaux territoriaux, le ratio sera de 100% des agents remplissant les conditions.

2. Filière culturelle :

- Catégorie C :
  - Adjoint du patrimoine
  - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
  - Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
  - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
  - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe
  - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie A :
  - Bibliothécaire

Pour le grade des bibliothécaires, le ratio sera de 75% des agents remplissant les conditions.

3. Filière médico-sociale :

- Catégorie C :
  - ATSEM principal de 2ème classe
  - ATSEM principal de 1ère classe

Pour ces grades des ATSEM, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

4. Filière technique :

- Catégorie C :
  - Adjoint technique
  - Adjoint technique principal de 2ème classe
  - Adjoint technique principal de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des adjoints techniques, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

  - Agent de maîtrise
  - Agent de maitrise principal

Pour ces grades du cadre d'emploi d'agent de maîtrise, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
  - Technicien territorial
  - Technicien principal de 2ème classe
  - Technicien principal de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie A :
  - Ingénieur territorial
  - Ingénieur principal

Pour le grade des ingénieurs principaux territoriaux, le ratio sera de 100% des agents remplissant les conditions.

5. Filière animation :

- Catégorie C :
  - Adjoint d'animation
  - Adjoint d'animation principal de 2ème classe
  - Adjoint d'animation principal de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi d'adjoints d'animation, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
  - Animateur
  - Animateur principal de 2ème classe
  - Animateur de 1ère classe

Pour ces grades du cadre d'emploi d'animateur, le ratio sera de de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

6. Filière police municipale :

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police municipale conformément aux textes actuellement en vigueur.

- **Préciser que :**

  - L'autorité territoriale procède annuellement à l'inscription des fonctionnaires sur le tableau annuel d'avancement et que les ratios ainsi définis autorise au plus les promotions possibles,
  - Les propositions précitées correspondent à la situation actuelle de la collectivité en termes de filière et de cadre d'emploi pourvus,
  - Et cas de besoins d'évolution des dispositions, le CST sera saisi ultérieurement,

➢ Les ratios donnent la définition du nombre de promouvables en matière d'avancement de grade au choix mais les critères précisés dans les Lignes Directrices de Gestion en matière de RH (LDG) demeurent primordiaux pour l'avancement de grade.

7	RH/délibération 2023/87 : Tableau des effectifs - Mise à jour

Nomenclature Contrôle de Légalité :8.6

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier/actualiser le tableau des emplois ;
- La délibération n° 2022/75 en date du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19/12/2022 ;
- Les délibérations n°2023/18, n°2023/27, n°2023/42, n°2023/43, n°2023/44, n°2023/45, n°2023/46, n°2023/55, n°2023/56, n°2023/65, n°2023/66 et n°2023/76, créant/modifiant différents emplois permanents respectivement depuis le 19/12/2022 ;
- L'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2023 ;
- Le tableau des effectifs ci-après actualisé faisant état des **postes permanents** (titulaires et contractuels de droit public), et s'établissant comme suit à la date du 18/12/2023 :

MAJ du tableau au 30/11/2023 CST pour CM du 18/12/23				
Grade ou emploi	**Postes budgétaires au 19/12/2022**	**Postes budgétaires**	**Postes pourvus**	***dont TNC***
Emplois fonctionnels et Collaborateurs de Cabinet	1	1	1	0
D.G.S. 2 000 à 10 000 hbts	1	1	1	*0*
FILIERE ADMINISTRATIVE	**14**	**17**	**15**	**2**
Attaché Principal	1	1	0	0
Attaché	2	2	2	0
Rédacteur Principal 1ere cl	0	0	0	0
Rédacteur Principal 2eme cl	0	0	0	0
Rédacteur	3	5	4	**1**
Adjoint Adm Ppal 1ère cl	2	2	2	0
Adjoint Adm Ppal 2eme cl	3	3	3	0
Adjoint Administratif	3	4	4	1
FILIERE TECHNIQUE	**24**	**27**	**25**	**3**
Ingénieur Principal	1	1	1	0
Ingénieur	0	0	0	0
Technicien ppal 1ère cl	0	0	0	0
Technicien ppal 2e cl	1	1	1	1
Technicien	0	0	0	0
Agent de Maîtrise ppal	1	2	2	0
Agent de Maîtrise	1	1	1	0
Adjoint tech ppal 1ère cl	3	5	5	0
Adjoint tech ppal 2eme cl	8	7	7	0
Adjoint technique	9	10	8	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	**3**	**2**	**2**	**0**

A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	1	1	1	0
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	2	1	1	0
FILIERE CULTURELLE	**4**	**4**	**4**	**0**
Assist.Conserv.Ppal 1ère cl	1	1	1	0
Adjoint du patr.ppal 1ère cl	0	1	1	0
Adjoint du patr.ppal 2ème cl	2	1	1	0
Adjoint du patrimoine	1	1	1	0
FILIERE ANIMATION	**8**	**13**	**13**	**10**
Animateur	0	0	0	0
Adjoint Animat.ppal 1ère cl	0	0	0	0
Adjoint Animat.ppal 2ème cl	0	0	0	0
Adjoint Animation	8	13	13	10
FILIERE POLICE MUNICIPALE	**2**	**2**	**2**	**0**
Brigadier Chef Principal	1	2	2	0
Brigadier	0	0	0	0
Gardien Brigadier de police	1	0	0	0
TOTAL POSTES PERMANENTS	**56**	**66**	**62**	**15**

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver les modifications des emplois permanents telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- Approuver le tableau des effectifs ci-dessus, mis à jour au 18/12/2023.

8	RH/délibération 2023/88 : Assurance statutaire personnel communal

Nomenclature Contrôle de Légalité :4.1

P/m : Dans un souci de transparence et de prévention de toute situation de conflit d'intérêt, Mme C. Dugougeat (conseillère municipale) se déporte et ne prend part ni au débat, ni au vote de ce point.

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique – Chapitre II- portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ;
- Que le Centre de Gestion de la Loire Le CDG 42 propose ce système de couverture sous la forme d'un ''contrat groupe'' auquel toute collectivité peut adhérer, qu'au terme d'une consultation lancée par le CDG 42 en 2023, il a communiqué à la Commune les résultats la concernant ;
- Que le candidat retenu est venu expliquer les possibilités contractuelles qui s'offrent à la Commune ;
- Qu'actuellement la Commune bénéficie pour les agents stagiaires ou titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. des garanties suivantes :
  - Décès
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 40 jours par arrêt
  - Maternité – adoption -paternité et accueil de l'enfant avec une franchise de 40 jours par arrêt
  - Accident ou maladie imputable au service avec une franchise de 45 jours par arrêt

- Le contrat qui est proposé aujourd'hui présente les garanties suivantes :

Agents CNRACL – choix des garanties et franchises à la notification			
Désignation des risques	**Formule de franchise par arrêt***	**Taux**	**Garanties retenues**
Décès	Sans franchise	Les candidats formalisent leur offre en complétant l'annexe à l'acte d'engagement « Feuille de tarification », les présentes tarifications seront à compléter par l'attributaire pressenti avant notification	0.23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Sans franchise		1.69%
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs		1.38%
	Franchise (IJ) 20 jours consécutifs		1.32%
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs		1.24%
	Franchise (IJ) 45 jours consécutifs		1.12%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*		1.53%
	Franchise 60 jours consécutifs		1.39%
	Franchise 90 jours consécutifs		1.31%
Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	*Inclus dans les taux*		
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		0.99%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs		3.17%
	Franchise 15 jours consécutifs		2.84%
	Franchise 30 jours consécutifs		2.03%
	Franchise 40 jours consécutifs		1.75%

Maternité avec franchise de 40 jours par arrêt 0.66%

*** Autres formules → voir annexe : Accessibles aux seuls adhérents assurés actuellement avec ces formules**

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

➢ Accepter le contrat suivant :

- Assureur : CNP
- Courtier : RELYENS
- Durée du contrat : 4 ans
- Date d'effet : 1er janvier 2024
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Souscription pour les agents (titulaires et stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. aux garanties suivantes :

Prestations couvertes agents CNRACL/année IJ 100%	**Franchises**	**Taux garanties retenues**
Décès	Sans	0,23%
Accident de service et maladie imputable au service	45 j	1,12%
Longue maladie /maladie longue durée	90 j	1,31%
Maternité et adoption (y compris congés pathologiques)		Non retenue
Maladie ordinaire	40 j	1,75%
Taux global applicable sur la masse salariale des agents CNRACL		4,41%

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

- D'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).
  La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :
  - La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
  - Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation (cf. annexe) en résultant ;
- Dire que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

09	Finances/ délibération 2023/89 : M57 - Règlement budgétaire et financier

Nomenclature Contrôle de Légalité : 7.10

Monsieur le Maire rappelle/expose que le Conseil municipal par délibération en date du 09 juin 2023 a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour la mise en œuvre de la nomenclature M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Le règlement budgétaire et financier décrit notamment les processus financiers internes que la commune de L'Horme a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires.

Ce R.B.F. (joint en annexe) s'articule autour des points suivants :

- ✓ Le cadre juridique du budget communal
- ✓ L'exécution budgétaire
- ✓ Les régies
- ✓ La gestion pluriannuelle
- ✓ Les provisions
- ✓ L'actif et le passif
- ✓ Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, d'adopter le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente.

10	Finances/délibération 2023/90 : M57 - Durée des amortissements

Nomenclature Contrôle de Légalité :7.10

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/35 du 09 juin 2023, portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget général de la commune de L'Horme,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Que la durée d'amortissement des immobilisations n'a pas été revue depuis le 1er janvier 1997 (délibération du 3 octobre 1996).
- Qu'à partir du 1er janvier 2024, la commune appliquera **la nomenclature budgétaire et comptable M57.**

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ne modifie pas les périmètres actuels des immobilisations pour lesquels les collectivités territoriales ont l'obligation de procéder à leur amortissement. Ces règles, définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales, sont ainsi différentes selon le type de collectivité.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantations d'arbres et d'arbustes, immeubles non productifs de revenus).
En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie (cf. tableau ci-dessous)

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'étude non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et ou des études
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation **au « prorata temporis »**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de L'Horme calculant en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement « prorata temporis » est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, **au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien** dans le patrimoine de la commune.
Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés **à compter du 1er janvier 2024**, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

En outre, le changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en année pleine pourrait être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Cependant, afin de conserver la même méthode de calcul pour tous les amortissements, il n'est pas proposé de déroger à l'application de la règle du « prorata Temporis », même pour les biens de faible valeur *(coût unitaire inférieur à 1500€)*.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et le mode de gestion des immobilisations tels que définis ci-dessus ;
- Approuver les durées d'amortissements des immobilisations telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Articles comptables M57	Désignation	Durée de l'amortissement en années
Toutes dépenses amortissables	**Biens d'une valeur inférieure à 1500€**	1
Immobilisations Incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement (si non suivi de travaux)	5
2033	Frais d'insertion si non suivi de travaux (frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse dans le cadre de la passation des marchés publics...)	5
204X	**Subventions d'équipement (Etat, Régions, départements, communes, GFP, EPL et services rattachés, autres) pour :**	
204(…)1	* des biens mobiliers, matériel, études	5

204(…)2	* Bâtiments et installations	30
204(…)3	* Projet d'infrastructure d'intérêt national	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	30
205X	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels…)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles (site internet…)	6
Immobilisations corporelles		
211(1 à 5 et 7 à 8)	Terrains	non amortissable
2116	Cimetière	non amortissable
212(…)	Agencements et aménagements de terrains (Plantations d'arbres et d'arbustes, autres…)	15 ans
2131	Constructions (Bâtiments administratifs, scolaires, sociaux, culturels et sportifs, équipement de cimetière, autres bâtiments publics)	non amortissable
2132	Bâtiments privés (Immeubles de rapport, productifs de revenus, autres bâtiments privés)	40
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions bâtiments publics (installations et appareils de chauffage, climatisations, équipements de cuisine, de garage ou d'ateliers, équipements sportifs, bâtiments légers, abris…)	15
214	Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
215(1 à 6)	Installations, matériel et outillage technique : réseaux et installations voirie, réseaux câblés, d'électrification, autres réseaux divers (vidéoprotection), autres matériel et outillage « incendie et défense civile"	25
21572	Matériel et outillage technique scolaire	8
21573(1 et 8)	Matériel et outillage technique de voirie (matériel roulant et autres)	8
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (outillages électroportatifs : perceuse, meuleuse, débroussailleuse…)	6
2181	Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autre matériel de transport - véhicule léger & lourd	8
2183(1 ou 8)	Matériel informatique : scolaire ou autre (PC, imprimantes…)	3
2184(1 ou 8)	Matériel de bureau et mobiliers : scolaires ou autres (coffre-fort...)	10
2185	Matériel de téléphonie - téléphonie mobile	2

11	Finances /délibération 2023/91 : Exécution du budget avant son vote - Autorisation de mouvementer les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Nomenclature Contrôle de Légalité :7.1

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif, il est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante ;
- Il apparait opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2024 dans l'attente du vote du budget primitif ;
- Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Pour mémoire, les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette et opérations d'ordre, étaient de :

CHAPITRE	Crédits inscrits Budget 2023	Autorisation spéciale Budget 2024
20	44 422 €	11 105,50 €
204	712 614 €	178 153,50 €
21	1 304 540 €	326 135,00 €
23	2 157 741 €	539 435,25 €

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Autoriser avant le vote du budget 2024, Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon tableau ci-dessus.

12	Logements/délibération 2023/92 : convention de réservation de logements en flux avec le Toit Forézien

Nomenclature *Contrôle de Légalité :8.5*

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du 23 novembre 2018, a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux ;
- Afin de répondre à la demande de logement social dans sa diversité et de faciliter la mobilité résidentielle, la gestion des demandes de réservation ne se fera plus sur une gestion en stock (logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur notre territoire) ; les réservations porteront dorénavant sur un flux de propositions de logements que le bailleur devra faire au réservataire sur son territoire ;
- Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux, et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire, (avant le 24 novembre 2023), une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements *(projet annexé à la présente).*

Le projet de convention ayant fait l'objet d'une mise au point entre la Commune et le bailleur,

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et les modalités de mise en œuvre de la gestion des demandes de réservations des logements locatifs sociaux, telles que stipulées dans la convention annexée ;

- Autoriser Mr le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, et tout document afférent.

13	Aménagement/délibération 2023/93 : Rapport du mandataire Cap Métropole - exercice 2022

Nomenclature *Contrôle de Légalité :8.4*

Monsieur le Maire rappelle/expose :

La Commune est actionnaire de la Société Publique Locale « CAP Métropole » à hauteur de 1,68 % de son capital (12 actions).

Jusqu'à l'année dernière, le rapport de gestion était le support de ce rapport annuel sur lequel le Conseil Municipal a délibéré l'année dernière.

Les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », ainsi que les précisions issues du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 sont venues normer le contenu du rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, la Commune doit se prononcer sur le rapport de gestion, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et les états financiers de l'exercice 2022 de cette société tels qu'approuvés par son assemblée générale du 28 juin 2023.

Le rapport annuel des mandataires et le rapport de gestion sont annexés à la présente (les annexes complémentaires sont tenues à dispositions des conseillers municipaux).

☞ **L'assemblée délibérante,** à l'unanimité, prend acte des documents présentés (rapport de gestion, rapport sur le gouvernement d'entreprise et états financiers).

14	Enfance-jeunesse/délibération 2023/94 : Accompagnement à la scolarité - Recours au bénévolat

Nomenclature *Contrôle de Légalité :8.1*

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Depuis la rentrée de septembre 2023, la commune de L'Horme a mis en place une activité d'accompagnement à la scolarité, qui a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire au titre d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) ;
- L'accompagnement scolaire s'inscrit également dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2023-2025, et plus spécifiquement dans son axe n°1 « Faciliter la réussite éducative », en favorisant les apprentissages des élèves et leur réussite scolaire ;
- Dans le cadre de cette activité, la commune propose aux élèves des écoles L'Hormoises à partir du CP, des sessions d'accompagnement à la scolarité dont voici les objectifs :

⇨ Encourager et valoriser le travail des enfants, leur donner envie d'apprendre
⇨ Leur donner des méthodes et établir des relations susceptibles de faciliter le savoir
⇨ Mettre les enfants dans un processus de responsabilisation et de remobilisation visant à favoriser leur réussite scolaire.

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, une commune peut être amenée à faire appel à des bénévoles, de manière occasionnelle, afin qu'ils apportent leur concours pour certaines activités ;

Considérant qu'un bénévole est par définition celui qui effectue une intervention à titre gracieux et apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction ;

Considérant que certains citoyens ont manifesté leur intérêt auprès de la commune pour intervenir comme bénévoles dans le cadre du dispositif CLAS et qu'ils répondent à ses critères, en possédant a minima un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ;

Afin de favoriser le développement de l'activité « accompagnement scolaire » mise en place depuis la rentrée 2023/2024, le service enfance jeunesse souhaite recourir à des bénévoles L'Hormois.

Afin d'assurer un cadre règlementaire à l'implication citoyenne, et formaliser les engagements réciproques du bénévole et de la commune, le service souhaite mettre en place une « charte du bénévolat » présentée en annexe.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre du recours à des bénévoles dans le cadre de l'activité « accompagnement à la scolarité » selon les conditions et modalités indiquées dans la charte annexée à la présente ;
- Approuver ladite « charte du bénévolat » annexée à la présente.

15	Administration générale/délibération 2023/95 : Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire (modification de la délibération n° 2021/47)

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- En vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer/fluidifier les procédures, le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire ;
- Par délibération n°2021/47 du 28 juin 2021, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat en cours, les compétences telles qu'elles figurent dans le tableau qui suit (...) ;
- En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal est réputé récupérer automatiquement la/les compétence(s) déléguée(s), sauf si la délibération de délégation au Maire prévoit une autre règle qui permettrait à nouveau une délégation à un adjoint ou à un conseiller lors dudit empêchement ;

Par suite, il apparait pertinent de prévoir et anticiper les conditions de la bonne continuité/fluidité de l'administration communale en pareille situation, après avoir rappelé dans le tableau ci-dessous les compétences déléguées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire :

Article L.2122-22 : matières/compétences	**Délégations à compter du 19 décembre 2023**
3° - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.	Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget de l'exercice. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal
4° - Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
6° - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7° - Créer, modifier ou supprimer les régies	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables

comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10° - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15° - Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal	Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. La délégation de ces droits de préemption ne pourra s'opérer que par voie de délibération du Conseil Municipal et non d'une décision du Maire
16° - Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal (…)	Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toute juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, en 1ère instance, appel et cassation. Cette délégation concernera, en attaque comme en défense, toutes les procédures de référés, tous les contentieux relevant des autorisations d'urbanisme ainsi que toute action en justice relevant du juge pénal
17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 €
18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un EPFL	Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un EPFL
20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
24° - Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
26° - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit la nature et le montant

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Déléguer à Monsieur Le Maire, pour la durée du mandat en cours, les compétences telles qu'elles figurent dans le tableau qui précède, à compter du 19 décembre 2023 ;
- Autoriser que la présente délégation soit exercée par le/la suppléant(e) de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- Prendre acte que Monsieur le Maire, ou son/sa suppléant(e) le cas échéant, rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

16	Mutualisation/délibération 2023/96 : Convention avec la commune de Saint-Chamond « unité mutualisée économes de flux »

Nomenclature Contrôle de Légalité :9.1

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Vu l'instauration dès 2023 d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique, et inscrit dans la loi de finances 2023 afin de permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets ;
- Considérant le dossier de demande de subvention déposé dans ce cadre en juin 2023 conjointement par les 2 communes, de L'HORME et de SAINT-CHAMOND, pour le cofinancement de « l'unité mutualisée » visée en titre, et plus particulièrement sur l'enveloppe fléchée « ingénierie » ;

Dans un contexte de transition écologique/énergétique érigée en priorité nationale (cf. décret tertiaire, loi Climat et résilience, ZAN...), renforcée par la « crise énergétique » apparue en fév. 2022, les communes de L'Horme et Saint-Chamond ont souhaité par la présente convention confirmer et associer leur(s) ambition(s) sur le sujet, et accélérer ainsi sa mise en œuvre en se dotant des moyens de réflexion/pilotage et d'action pour agir dans ce sens de la façon la plus efficiente.
Sachant que les enjeux sont à la fois environnementaux (préservation des ressources et plus largement de notre planète et son habitabilité), économiques (conserver des marges de manœuvre et donc une souveraineté/maîtrise financière), et politiques (conserver une souveraineté/indépendance énergétique sur la scène internationale et donc une capacité de gouvernance), il apparait fondamental de faire évoluer notre rapport à l'Energie (production, achat, consommation) dans un nouveau paradigme dicté par une recherche de « sobriété à tous les étages ».

C'est dans ce contexte et avec cette ambition partagée que les 2 communes parties prenantes ont souhaité se rapprocher et mutualiser leur démarche, en la formalisant par l'établissement de la présente convention.

Cette convention a pour objet de définir le cadre de la collaboration (organisation et fonctionnement) entre les parties pour le déroulement opérationnel du programme d'actions (PPI à préciser), dans le respect des orientations/projets priorisés *(projet annexé à la présente)*.

Mme Charvieux : demande pourquoi cette démarche avec Saint-Chamond ?
Mr le Maire : explique que plusieurs éléments ont conduit à cette décision/proposition, à savoir : l'attention particulière portée dès à présent par les financeurs pour tout démarche de « mutualisation », une pratique professionnelle partagée et fluide entre les 2 DGS (issue notamment de l'expérience SIPG), la proximité géographique et donc fonctionnelle pour les actions à venir, une complémentarité issue des caractéristiques différentes des 2 communes (taille, pratiques, ressources...),

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre de cette convention entre L'Horme et Saint-Chamond pour une unité mutualisée d'économes de flux, telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et tout document afférent.

18	Information(s) : - Rapport social unique (Mr le Maire rapporte) - Lignes de gestion « RH » (Mr le Maire rapporte) - Etat récapitulatif des indemnités des élus (loi 2019-1461 du 27/12/2019) ☞ Mr le Maire rapporte Questions diverses ☞ sans objet

↳ La séance est levée à 21h05

Le Maire J. VASSAL

Le Secrétaire P. VINCENT